

Arrêt

n° 340 488 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour en vue de poursuivre un bachelier en électromécanique et maintenance à l'EAFC Uccle pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 23 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision refusant la demande de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée a suivi une formation de 3 années en Biochimie (en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023). Elle souhaite poursuivre des études de Bachelier en Electromécanique en Belgique pour l'année académique 2025-2026. Ce choix constitue donc une régression dans les études que l'intéressée ne motive pas. D'autant plus que l'intéressée s'est déjà réorientée au Cameroun vers des études en Mécatronique pour l'année académique 2023-2024, qu'elle a poursuivies en 2024-2025. Par ailleurs, l'intéressée affirme qu'il

n'existe pas de formation similaire au Bachelier en Electromécanique au pays d'origine. Or, l'Institut Universitaire de la Côte à Douala ainsi que des écoles privées telles que l'Ecole Supérieure des Sciences et techniques ainsi que la British Higher Institute of Science and Technology délivrent des formations similaires, davantage ancrées dans le contexte socio-économique au sein duquel l'intéressée projette de travailler après l'obtention de son diplôme. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas ce que la formation en Belgique apporterait comme plus-value par rapport aux formations similaires proposées au pays d'origine. Par conséquent, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève, notamment, un **premier moyen** pris de la « violation par l'État belge des articles 61/1/1§1er alinéa 2 et 61/1/3§ 2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.1. Après un rappel théorique des dispositions légales en cause, elle fait valoir qu'« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

Elle déclare reprendre « à son compte la grille d'analyse effectuée / proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23. »

- Sur la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse : la partie requérante relève que « La décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse.

Aucune explication n'est fournie quant à la pertinence ou la suffisance des éléments retenus pour motiver le refus ».

- Sur le fait que l'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices : la partie requérante relève que « L'administration ne précise pas clairement si les questions posées proviennent du questionnaire ASP ou du cadre Viabel. Elle a effectué une appréciation biaisée du dossier, sans confronter de manière rigoureuse les réponses obtenues avec le parcours académique antérieur de Madame [M.] ni avec l'existence de formations similaires dans son pays. En conséquence, l'analyse globale qu'elle a menée ne repose pas sur un croisement cohérent des éléments et en tire une conclusion erronée.

Cette approche présente deux faiblesses majeures :

Absence de confrontation avec les autres pièces du dossier

L'administration n'a pas mis en perspective ces réponses avec l'attestation d'admission officielle délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur belge.

Elle n'a pas davantage pris en compte les motivations écrites exposant le projet académique et professionnel de [M.].

Analyse partielle et lacunaire

L'administration a érigé les imprécisions supposées dans les réponses de la partie requérante en élément central de la décision. Bien qu'elle ait analysé la cohérence globale du projet à la lumière des documents justificatifs, cette analyse reste superficielle et ne suffit pas à corriger l'absence de mise en perspective des éléments essentiels du dossier. Cette démarche a conduit à une mauvaise appréciation du dossier.

En procédant ainsi, l'autorité a conduit une analyse fragmentaire, au lieu d'une évaluation complète et objective des éléments disponibles.

- Sur le fait que le demandeur de visa pour études doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié : la partie requérante relève qu'« Il convient de rappeler que le demandeur de visa pour études, en l'occurrence Madame [M.], a exposé et justifié son projet académique devant les instances compétentes en Belgique.

Or, il est essentiel de souligner que l'Office des Étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences académiques ni pédagogiques nécessaires pour apprécier la pertinence ou la cohérence d'un projet d'études. Leur rôle n'est pas de se substituer aux instances universitaires ou administratives spécialisées dans l'évaluation académique. Une telle analyse relève exclusivement de la compétence des établissements d'enseignement supérieur belges et, le cas échéant, du Service des Équivalences, qui disposent de l'expertise et des outils requis pour évaluer la faisabilité d'un parcours académique.

En l'espèce, Madame [M.] a satisfait aux exigences des instances académiques compétentes.

Après examen approfondi de son dossier, celles-ci ont décidé de lui délivrer :

- une attestation d'admission à un programme de Bachelier en Électromécanique en Belgique, confirmant la validité et la cohérence de sa candidature au regard des critères académiques ;
- le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son parcours antérieur (Biochimie et Mécatronique) avec les prérequis exigés pour accéder au programme sollicité.

Ces décisions constituent des preuves objectives de la crédibilité et de la faisabilité du projet d'études d'Madame [M.]. En contestant ce projet sur un plan académique, l'Office des Étrangers outrepassé ainsi ses prérogatives et substitue son appréciation à celle des autorités légalement compétentes ».

2.2. Elle prend, notamment, un **deuxième moyen** tiré de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle indique que :

« 1) La motivation de la décision est dépourvue de la mention de la base légale

La motivation de la décision est dépourvue de la mention de la base légale

La décision querellée se limite à évoquer des « imprécisions, manquements voire contradictions » dans les réponses fournies par la partie requérante, sans indiquer précisément sur quelle disposition légale de la loi du 15 décembre 1980 ou de ses arrêtés d'exécution elle fonde le refus.

L'absence de référence claire à une base légale explicite constitue une violation de l'exigence de motivation formelle posée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

La décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser :

a) « L'intéressée a suivi une formation de 3 années en Biochimie (en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023). Elle souhaite poursuivre des études de Bachelier en Electromécanique en Belgique pour l'année académique 2025-2026. Ce choix constitue donc une régression dans les études que l'intéressée ne motive pas. D'autant plus que l'intéressée s'est déjà réorientée au Cameroun vers des études en Mécatronique pour l'année académique 2023-2024, qu'elle a poursuivies en 2024-2025

15. La notion de « régression académique » n'a aucun fondement juridique. Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive européenne 2016/801 relative aux étudiants étrangers, ni la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) ne prévoient qu'un étudiant doive nécessairement poursuivre un cursus « linéaire » sans réorientation.

En droit, un étudiant dispose de la liberté académique de se réorienter, même si cela implique de reprendre un cycle équivalent ou inférieur, dès lors que ce choix est motivé par un projet professionnel cohérent.

Sur le plan académique, le parcours de Madame [M.] n'est pas une régression mais une spécialisation progressive : biochimie (2020-2023), formation scientifique de base et acquisition de rigueur méthodologique ; mécatronique (2023-2025 au Cameroun), transition vers l'ingénierie appliquée ; électromécanique (Belgique, projet 2025-2026), spécialisation pratique et professionnalisante axée sur la maintenance industrielle, l'automatisation et la régulation.

L'attestation d'admission délivrée par l'établissement belge confirme la pertinence de la réorientation de l'étudiante, jugée favorable par les autorités académiques compétentes. Plutôt que de considérer ce changement comme une régression, il convient de souligner que Madame [M.] s'est réorientée vers une formation mieux adaptée à ses intérêts et objectifs professionnels. Une réorientation n'est pas nécessairement négative, surtout lorsqu'elle découle d'une volonté d'approfondir un domaine perçu comme plus pertinent, contrairement à la biochimie initiale. En prétendant apprécier la pertinence académique du choix de formation, l'Office des Étrangers outrepassé ses compétences, qui sont d'ordre administratif et non pédagogique.

Ce constat repose sur une interprétation négative de la réorientation. En réalité, la réorientation illustre une volonté de mieux s'orienter vers son domaine d'intérêt. La mobilité académique et les changements de filières sont fréquents et légitimes, y compris en Belgique. La mécatronique associe mécanique, électronique et informatique, tandis que l'électromécanique se concentre davantage sur la maintenance, l'automatisation industrielle et les systèmes électromécaniques lourds. Ainsi, la formation en mécatronique suivie au Cameroun constitue un socle préparatoire qui conforte la pertinence de l'inscription en électromécanique. On observe une cohérence claire : sciences fondamentales → ingénierie appliquée → spécialisation industrielle. En d'autres termes, l'expérience camerounaise n'affaiblit pas le projet, mais le renforce en démontrant une progression académique réfléchie.

b) L'intéressée affirme qu'il n'existe pas de formation similaire au Bachelier en Electromécanique au pays d'origine. Or, l'Institut Universitaire de la Côte à Douala ainsi que des écoles privées telles que l'Ecole Supérieure des Sciences et techniques ainsi que la British Higher Institute of Science and Technology délivrent des formations similaires, davantage ancrées dans le contexte socio-économique au sein duquel l'intéressée projette de travailler après l'obtention de son diplôme. L'intéressée ne démontre pas ce que la formation en Belgique apporterait comme plus-value par rapport aux formations similaires proposées au pays d'origine

16. Les affirmations de l'administration reposent sur une comparaison inexacte entre les formations camerounaises, principalement des cycles courts comme le BTS ou des licences professionnelles, et le bachelier belge en électromécanique, qui constitue une formation universitaire complète de trois ans, alliant théorie, compétences techniques avancées et ouverture à la recherche.

Les établissements belges offrent des infrastructures modernes et une formation professionnalisante avec stages intégrés, ce qui dépasse largement les moyens des cursus locaux.

Par ailleurs, le diplôme belge jouit d'une reconnaissance internationale essentielle pour la mobilité académique et professionnelle, contrairement aux diplômes camerounais dont l'application reste essentiellement locale.

L'administration n'a pas mené d'analyse comparative précise de ces différences, ce qui affaiblit ses conclusions. La formation belge représente un véritable investissement permettant à Madame [M.] d'acquérir une expertise adaptée aux besoins techniques de son pays, justifiant ainsi pleinement sa démarche.

c) L'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

17. La décision reproche à Madame [M.] de ne pas avoir recherché les informations relatives à ses études envisagées « avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ».

Ce reproche repose sur une affirmation vague, non étayée par des exemples précis. L'administration ne relève ni contradictions concrètes ni erreurs objectives dans les réponses fournies. Une telle généralité ne satisfait pas à l'exigence de motivation adéquate prévue par la loi.

En réalité, le sérieux du projet de Madame [M.] est démontré par des faits objectifs : elle a poursuivi un parcours académique continu, obtenu une attestation d'admission officielle en Belgique et entrepris toutes les démarches administratives requises. Ces éléments témoignent d'une préparation réelle et réfléchi.

Or, la décision relève des contradictions et des manquements dans les réponses de l'intéressée, concluant qu'elle n'aurait pas recherché avec tout le sérieux requis les informations relatives aux études envisagées. Cette conclusion, fondée sur une appréciation partielle, néglige que des réponses brèves ne signifient pas absence de sérieux, surtout dans un contexte où la démarche d'études en Europe implique un investissement coûteux et réfléchi.

En conséquence, loin de révéler un manque de sérieux, le dossier de Madame [M.] confirme au contraire une démarche rigoureuse et cohérente, validée par l'institution académique belge compétente ».

d) La conclusion formulée par la décision litigieuse révèle une contradiction flagrante

18. L'administration affirme d'une part que les réponses fournies constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et justifiant le refus du visa. Or, d'autre part, elle ne précise jamais en quoi ces éléments, ainsi que le parcours académique antérieur et la réorientation de Madame [M.], établiraient objectivement un projet abusif ou un détournement de procédure. Cette absence de justification détaillée contredit la prétendue suffisance des preuves alléguées.

En effet, la décision se contente de relever des imprécisions et contradictions supposées, sans expliciter en quoi elles altèrent la crédibilité du projet académique. Elle qualifie la réorientation de régression non justifiée, tout en reconnaissant l'existence de formations similaires au Cameroun, sans éclairer ce paradoxe.

Cette contradiction entre la conclusion sévère et le manque d'explications précises viole l'exigence de motivation formelle imposée aux actes administratifs. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE, n° 249.202 du 17 février 2021) rappelle que toute décision défavorable doit exposer clairement les motifs et permettre au requérant de comprendre les raisons exactes du rejet.

En l'espèce, faute de démontrer de manière cohérente et argumentée en quoi les éléments du dossier justifient le refus, la motivation de la décision apparaît manifestement insuffisante et déconnectée de son raisonnement, révélant ainsi une contradiction interne qui compromet sa validité.

Un faisceau de preuves suppose une analyse diversifiée et cohérente de plusieurs éléments objectifs. En l'espèce, l'administration n'a pas pris en compte certaines pièces déterminantes du dossier, telles que l'attestation d'admission ayant déjà fait l'objet d'une évaluation préalable, une éventuelle équivalence de diplôme, ainsi que les relevés de notes. De même, elle a omis d'intégrer certaines réponses du dossier qui justifient clairement la volonté de Madame [M.] d'étudier en Belgique. Ces documents et éléments, essentiels, auraient dû être considérés pour garantir une analyse exhaustive et équilibrée.

Par ailleurs, la décision repose sur des sources qui restent invérifiables, du fait qu'on ne connaît pas précisément l'origine des questions posées - questionnaire ou cadre Viabel - ce qui compromet la fiabilité de l'instruction. S'appuyer sur ces seules sources, non clarifiées ni confrontées aux autres pièces du dossier, est insuffisant pour justifier une décision aussi lourde de conséquences.

Dans ce contexte, la motivation avancée par la partie défenderesse apparaît à la fois insuffisante et contradictoire.

3) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

19. L'analyse et les conclusions formulées dans la décision de refus sont manifestement erronées, car elles ne permettent nullement d'établir que Madame [M.] n'aurait pas l'intention de poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle poursuivrait des fins autres.

En premier lieu, l'Office des Étrangers ne conteste pas que Madame [M.] a fourni des éléments concrets et réguliers attestant du sérieux de sa démarche : une attestation d'admission officielle dans un bachelier en électromécanique, ses relevés académiques antérieurs, ainsi que la justification de ses moyens de subsistance. Ces documents constituent à eux seuls des preuves objectives du caractère académique du projet.

En second lieu, la décision qui évoque une « régression académique » liée à la réorientation vers la mécatronique repose sur une appréciation subjective et non objective. En réalité, le parcours de Madame

[M.] reflète une évolution logique, passant des sciences fondamentales à une spécialisation technique progressive, ce qui témoigne d'une cohérence globale lorsqu'on prend en compte l'ensemble de son cursus.

Par ailleurs, l'analyse administrative est erronée car elle fait abstraction du contexte éducatif et des critères qualitatifs externes aux seuls programmes, tels que la qualité de l'enseignement, les infrastructures, et la reconnaissance institutionnelle. La simple existence de formations locales similaires ne saurait suffire à écarter la valeur ajoutée de la formation belge, surtout sans démonstration réelle d'équivalence au niveau académique et professionnel.

La conclusion de l'administration selon laquelle il existerait un « faisceau suffisant de preuves » mettant en doute le but du séjour est erronée et non justifiée. Elle repose sur des suppositions et des interprétations subjectives, en contradiction avec les éléments objectifs du dossier (admission, parcours académique continu, projet professionnel déclaré). La décision litigieuse est dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

-La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i. Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré que son parcours suit une évolution cohérente : après trois années en biochimie, elle s'est réorientée en mécatronique, domaine pluridisciplinaire combinant mécanique, électronique et informatique. L'électromécanique en Belgique constitue le prolongement naturel de ce cheminement, en lui offrant une spécialisation plus approfondie et reconnue internationalement dans la maintenance et l'automatisation industrielle, confirmant ainsi la logique et la crédibilité de son projet d'études.

ii. Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

La partie requérante a expliqué que son choix est animé par une passion pour les sciences appliquées et par la volonté de contribuer à la modernisation des systèmes de production. L'électromécanique, discipline stratégique pour l'innovation industrielle, répond directement à cette ambition. Elle a également démontré que la formation belge, avec ses laboratoires modernes, ses stages intégrés et sa proximité avec le tissu industriel européen, constitue le cadre idéal pour acquérir une expertise concrète et immédiatement valorisable, tant dans son pays d'origine qu'à l'international.

Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.

iii. Sur son projet complet d'études :

La partie requérante a expliqué que son projet consiste à obtenir un bachelier en électromécanique sur une durée de trois ans. Cette formation lui permettra de développer des compétences essentielles en programmation et contrôle des systèmes électromécaniques, en maintenance et gestion des équipements industriels, ainsi qu'en analyse et optimisation des systèmes mécaniques et énergétiques.

Elle a également précisé que le programme belge se distingue par sa pédagogie professionnalisante, fondée sur un équilibre entre théorie et pratique et un contact direct avec les entreprises. À l'issue de ces études, elle disposera d'un profil technique complet, lui permettant d'intégrer durablement le secteur industriel, dans des fonctions de conception, maintenance et optimisation des systèmes électromécaniques.

iv. Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante a démontré que son ambition, à l'issue de sa formation, est de retourner au Cameroun afin de contribuer au développement industriel et énergétique du pays. Consciente des défis liés à la

maintenance des infrastructures, à la modernisation des systèmes de production et à l'optimisation énergétique, elle a expliqué que son diplôme belge en électromécanique, reconnu internationalement et enrichi d'une formation pratique de haut niveau, lui permettra de:

- *intégrer des entreprises locales spécialisées dans l'énergie, la mécanique industrielle et les télécommunications ;*
- *participer activement à la modernisation des systèmes électromécaniques ;*
- *et transmettre ses compétences en formant de jeunes techniciens pour renforcer le capital humain local.*

Son objectif ultime est de devenir une actrice du développement industriel au Cameroun, en apportant des solutions innovantes et durables aux défis technologiques et énergétiques de son pays.

21. La décision litigieuse repose sur une appréciation manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En qualifiant le choix de Madame [M.] de « régression académique » et en assimilant son passage par la mécatronique à une incohérence, l'administration a procédé à une interprétation subjective, sans tenir compte de la progression logique de son parcours académique.

De même, en se bornant à citer l'existence de formations privées au Cameroun, l'Office des Étrangers a omis d'examiner les différences substantielles avec un bachelier universitaire belge, tant en termes de contenu, d'infrastructures que de reconnaissance internationale. Reprocher à Madame [M.] de ne pas avoir démontré la plus-value de la formation belge revient à ignorer des éléments objectifs tels que l'attestation d'admission délivrée par l'établissement belge, ses relevés académiques et la clarté de ses motivations.

Ainsi, l'approche adoptée par la partie adverse repose sur des suppositions et une analyse partielle des preuves. Or, le dossier de Madame [M.] démontre au contraire la cohérence, le sérieux et la légitimité de son projet d'études en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle.

Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : *« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission».*

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.3. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse estime tout d'abord que la partie requérante « a suivi une formation de 3 années en Biochimie (en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023). Elle souhaite poursuivre des études de Bachelier en Electromécanique en Belgique pour l'année académique 2025-2026. Ce choix constitue donc une régression dans les études que l'intéressée ne motive pas. D'autant plus que l'intéressée s'est déjà réorientée au Cameroun vers des études en Mécatronique pour l'année académique 2023-2024, qu'elle a poursuivies en 2024-2025 ».

3.2.2. En ce que la partie défenderesse considère que les études envisagées par la partie requérante en Belgique constituent « une régression » et qu'elle ne la motive pas, le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'étayer davantage ses propos, cette dernière ne faisant manifestement pas apparaître les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression, non motivée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire – ASP études », relatives, notamment, au choix de cette formation et au choix de la suivre en Belgique. La partie requérante relève, à juste titre, dans son recours que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses motivations écrites exposant son projet académique et professionnel.

Le seul fait de relever que la partie requérante a suivi une formation de 3 années en Biochimie et s'est réorientée au Cameroun vers des études en Mécatronique, sans autres explications et sans se fonder sur les motivations de la partie requérante telles qu'exposées notamment dans son questionnaire ASP, n'est pas suffisant pour estimer que les études envisagées en Belgique représentent « une régression » qui pourrait mettre en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

En outre, comme le relève la partie requérante, « Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive européenne 2016/801 relative aux étudiants étrangers, ni la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) ne prévoient qu'un étudiant doive nécessairement poursuivre un cursus « linéaire » sans réorientation ».

3.3. La partie défenderesse relève ensuite que « l'intéressée affirme qu'il n'existe pas de formation similaire au Bachelier en Electromécanique au pays d'origine. Or, l'Institut Universitaire de la Côte à Douala ainsi que des écoles privées telles que l'Ecole Supérieure des Sciences et techniques ainsi que la British Higher Institute of Science and Technology délivrent des formations similaires, davantage ancrées dans le contexte socio-économique au sein duquel l'intéressée projette de travailler après l'obtention de son diplôme. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas ce que la formation en Belgique apporterait comme plus-value par rapport aux

formations similaires proposées au pays d'origine. Par conséquent, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»

3.3.1. Concernant le fait que la partie requérante ne s'est pas renseignée sur la plus-value de la formation en Belgique par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun, le Conseil constate à la lecture du questionnaire ASP (page 5) que la partie requérante a dû répondre à la question « *ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » et qu'elle y a répondu par la négative. Le Conseil s'étonne dès lors de la motivation de la partie défenderesse reprochant à la partie requérante de ne pas avoir démontré la plus-value apportée par la formation en Belgique alors que la partie requérante a répondu que les études envisagées n'existent pas au Cameroun. Tout au plus, la partie défenderesse aurait pu se limiter à relever que, selon ses informations, une formation similaire existe au Cameroun.

En outre, le Conseil observe à la lecture du questionnaire - ASP, qu'il n'a pas été demandé à la partie requérante de fournir des explications quant à la plus-value de la formation en Belgique sur une formation similaire qui serait délivrée au Cameroun.

Par ailleurs, si la partie défenderesse cite l'Institut Universitaire de la Côte à Douala ainsi que des écoles privées telles que l'Ecole Supérieure des Sciences et techniques ainsi que la British Higher Institute of Science and Technology, le Conseil constate qu'elle ne précise pas en quoi les formations proposées par ces établissements seraient similaires à la formation envisagée en Belgique. La partie requérante relève d'ailleurs, en termes de recours, que la partie défenderesse n'a pas mené d'analyse comparative précise.

En tout état de cause, aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la Directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée présente une plus-value, ni à la condition qu'une formation similaire n'existe pas au pays d'origine.

3.3.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *les réponses fournies contiennent des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ». A l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil constate que la partie défenderesse ne précise pas, dans sa motivation, si les réponses auxquelles elle fait référence proviennent du questionnaire ASP ou de l'entretien Viabel. La partie requérante peut également être suivie en ce qu'elle relève que la motivation de la partie défenderesse consiste en « *une affirmation vague, non étayée par des exemples précis. L'administration ne relève ni contradictions concrètes ni erreurs objectives dans les réponses fournies* ».

A supposer que la partie défenderesse fasse référence à la question portant sur l'existence, au Cameroun, des études envisagées, la partie défenderesse ayant relevé dans sa motivation que la partie requérante a déclaré qu'il n'existe pas de formation équivalente au Cameroun, le Conseil considère que cette seule réponse ne permet pas de conclure à l'existence d'« *un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Une motivation telle que celle de la décision attaquée est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil constate, sans se prononcer sur la pertinence des éléments, que la partie requérante relève notamment les éléments suivants :

« *Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :*

i. Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique : La partie requérante a démontré que son parcours suit une évolution cohérente : après trois années en biochimie, elle s'est réorientée en mécatronique, domaine pluridisciplinaire combinant mécanique, électronique et informatique. L'électromécanique en Belgique constitue le prolongement naturel de ce cheminement, en lui offrant une spécialisation plus approfondie et reconnue internationalement dans la

maintenance et l'automatisation industrielle, confirmant ainsi la logique et la crédibilité de son projet d'études.

ii. Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées : La partie requérante a expliqué que son choix est animé par une passion pour les sciences appliquées et par la volonté de contribuer à la modernisation des systèmes de production. L'électromécanique, discipline stratégique pour l'innovation industrielle, répond directement à cette ambition. Elle a également démontré que la formation belge, avec ses laboratoires modernes, ses stages intégrés et sa proximité avec le tissu industriel européen, constitue le cadre idéal pour acquérir une expertise concrète et immédiatement valorisable, tant dans son pays d'origine qu'à l'international. Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.

iii. Sur son projet complet d'études : La partie requérante a expliqué que son projet consiste à obtenir un bachelier en électromécanique sur une durée de trois ans. Cette formation lui permettra de développer des compétences essentielles en programmation et contrôle des systèmes électromécaniques, en maintenance et gestion des équipements industriels, ainsi qu'en analyse et optimisation des systèmes mécaniques et énergétiques. Elle a également précisé que le programme belge se distingue par sa pédagogie professionnalisante, fondée sur un équilibre entre théorie et pratique et un contact direct avec les entreprises. À l'issue de ces études, elle disposera d'un profil technique complet, lui permettant d'intégrer durablement le secteur industriel, dans des fonctions de conception, maintenance et optimisation des systèmes électromécaniques.

iv. Sur ses aspirations au terme de ses études : La partie requérante a démontré que son ambition, à l'issue de sa formation, est de retourner au Cameroun afin de contribuer au développement industriel et énergétique du pays. Consciente des défis liés à la maintenance des infrastructures, à la modernisation des systèmes de production et à l'optimisation énergétique, elle a expliqué que son diplôme belge en électromécanique, reconnu internationalement et enrichi d'une formation pratique de haut niveau, lui permettra de:

- intégrer des entreprises locales spécialisées dans l'énergie, la mécanique industrielle et les télécommunications ;*
- participer activement à la modernisation des systèmes électromécaniques ;*
- et transmettre ses compétences en formant de jeunes techniciens pour renforcer le capital humain local.*

Son objectif ultime est de devenir une actrice du développement industriel au Cameroun, en apportant des solutions innovantes et durables aux défis technologiques et énergétiques de son pays ».

La partie défenderesse s'est abstenue de préciser quels sont, selon elle, les manquements et contradictions qui peuvent être relevés dans les réponses de la partie requérante et cette dernière a fait valoir des éléments de nature à démontrer qu'elle a fourni des éléments de réponse dans le questionnaire ASP quant à son choix et à son projet d'études. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que la partie requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate et partant, ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'existence d'« *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme s'être fondée « *sur l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de visa. Quand bien même, la décision attaquée ne le précise pas, rien ne permet d'affirmer qu'elle ne serait pas conforme tant au questionnaire rempli par la partie requérante et qu'à l'avis de l'agent VIABEL* ». Par cette déclaration, la partie défenderesse admet d'elle-même que la motivation de la décision attaquée ne précise pas si elle est fondée sur les réponses apportées dans le questionnaire écrit ou lors de l'entretien VIABEL. L'argumentation de la partie défenderesse n'est dès lors pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux premiers moyens ni du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX